



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-09-21-R-0235

commune(s) : Bron

objet : **Abrogation de l'arrêté de préemption pris par la communauté urbaine de Lyon à l'occasion de la vente de locaux (lots n° 907 et 971) dépendant d'un immeuble en copropriété situé 25, rue Jules Védrines et appartenant à M. Van Nicolas N'Guyen**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 9191

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 93-4839 du 20 décembre 1993 par laquelle le conseil de Communauté a institué un droit de préemption renforcé, selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme sur la copropriété dénommée Le Terrailon à Bron ;

Vu la délibération du 27 septembre 1993 par laquelle le conseil de Communauté a institué un droit de préemption urbain (DPU) selon les dispositions de l'article L122-1 du code de l'urbanisme sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future des communes incluses dans le périmètre nord et "est" de la communauté urbaine de Lyon, opposable aux tiers le 5 novembre 1993 ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 94-5156 du 16 mai 1994 approuvant le projet d'élaboration du POS du secteur "est" de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu le POS rendu public, opposable aux tiers à compter du 15 juillet 1994 ;

Vu la délibération n° 02-105 du 7 février 2002 du conseil municipal de Bron confirmant l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre concerné par l'opération de renouvellement urbain du quartier Terraillon ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2003-1251 du 7 juillet 2003 par laquelle la communauté urbaine de Lyon s'engage à acquérir divers biens de la copropriété Terraillon pour un coût total prévisionnel de 1 500 000 € subventionné à 50 % par l'Etat ;

Vu la délibération n° 2004-1921 du 14 juin 2004 élargissant le périmètre concerné par l'opération de renouvellement urbain du quartier Terraillon ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Degrave, représentant monsieur N'Guyen, reçue en mairie de Bron le 17 mai 2005 et concernant la vente au prix de 28 965 € (vingt-huit mille neuf cent soixante-cinq euros) -locaux cédés occupés - au profit des époux Melki :

- d'un appartement de type T4 de 62 mètres carrés situé au 2^e étage, représentant le lot n° 907 de la copropriété ainsi que des 333/223 840 des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'une cave au sous-sol du même bâtiment représentant le lot n° 971 de la même copropriété ainsi que des 3/223 840 des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout, situé 25, rue Jules Védrines à Bron, étant cadastré sous les numéros 831, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940 et 1941 de la section B ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-27-R-0164 du 27 juin 2005 par lequel monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon a exercé le droit de préemption à l'occasion de la vente des biens cités en objet au prix de 28 965 €, locaux cédés occupés ;

Vu le recours gracieux introduit par les époux Melki demandant l'abrogation de cet arrêté ;

Vu l'accord signé le 1^{er} septembre 2005 entre monsieur N'Guyen, les époux Melki et la Communauté urbaine par lequel monsieur N'Guyen accepte que la Communauté urbaine renonce à l'exercice de son droit de préemption urbain et s'engage à vendre le bien aux époux Melki ;

Considérant que la communauté urbaine accède à la demande des époux Melki, qui sont locataires du bien dont ils se sont portés acquéreurs dans un immeuble non concerné par le plan de démolition prévu par l'opération de renouvellement urbain ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, l'arrêté n° 2005-06-27-R-0164 du 27 juin 2005 est abrogé.

Article 2 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 21 septembre 2005

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.